



FRATERNITÉ  
VICTIMES

# Charte de l'association

## Article 1: Préambule

La présente charte précise les principes et les règles de conduite qui guident les activités de l'association Fraternité Victimes. Elle vise à garantir un cadre de respect, de confidentialité et d'indépendance pour l'ensemble des membres et participants. Elle complète les statuts de l'association.

## Article 2: L'association

Bien qu'elle accompagne des personnes victimes d'abus de toute sorte dans un cadre religieux, l'association Fraternité Victimes est une association non-confessionnelle.

Elle accueille toutes les personnes (membres ou personnes victimes) qui souhaitent soutenir sa mission, sans discrimination d'aucune sorte (sexe, âge, opinions politiques, mœurs, appartenance culturelle, associative ou religieuse, etc.).

## Article 3: Application

Cette charte s'applique à tous les membres de l'association ainsi qu'à toutes les personnes qui participent aux activités organisées par l'association. L'adhésion à l'association ou la participation à ses activités emporte acceptation sans réserve de la présente charte.

## Article 4: Respect et bienveillance

Les membres et participants s'engagent à être respectueux et bienveillants les uns envers les autres, notamment. Aucune personne n'est tenue de raconter son histoire personnelle, notamment les violences ou abus qu'elle aurait pu subir.

## Article 5: Confidentialité

Les propos, témoignages ou échanges tenus dans le cadre des activités de l'association sont confidentiels. Ils ne doivent en aucun cas être diffusés, cités ou commentés publiquement, y compris sur les réseaux sociaux, sans l'accord explicite des personnes concernées.

## Article 6: Indépendance

L'association exerce sa mission en toute indépendance à l'égard des institutions religieuses, ainsi que des organismes publics ou privés. Les membres de l'association s'engagent à signaler tout conflit d'intérêts, toute situation de partialité ou toute autre difficulté susceptible d'affecter l'exercice de leur mission. Ce signalement doit être adressé, par courrier ou par courrier électronique, au président de l'association.

## Article 7: Communication publique

Toute communication publique mentionnant l'association, ses activités ou ses membres doit respecter ses valeurs et son indépendance. Aucun membre ou participant ne peut s'exprimer au nom de l'association sans en avoir été explicitement autorisé par le Bureau.

## Article 8: Manquements à la charte

Tout manquement aux dispositions de la présente charte peut entraîner, selon la gravité des faits, un rappel à l'ordre, une suspension temporaire ou une exclusion, conformément aux statuts de l'association.

## Article 9: Modification de la charte

La présente charte peut être modifiée par le Bureau. Les modifications adoptées s'appliquent à titre provisoire dès leur adoption par le Bureau, sous réserve de leur ratification par l'Assemblée générale suivante.

Adoptée par le Bureau le 7 avril 2026, et par l'Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2026.